Compte-rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi 18 décembre à 20h30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des jeunes et de la Vie Associative en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.

Etaient présents : Mme Alexandre, M. Champagnat, M. Dassa, Mme Delbos, M. Dubois, Mme Lépissier, M. Massiou, M. Nominé, Mme Pasquier, Mme Sanchez, M. Poline, M. Schoettl, M. Vera, Mme Vera

Pouvoirs : M. da Cruz à Mme Pasquier
Mme Duval à Mme Sanchez
Mme Oumrani à Mme Vera
M. Tsalpatouros à M. Champagnat

Secrétaire de séance : M. Massiou

Nombre de conseillers en exercice : **23**
Présents : **14**
Procurations **:** **4**
Votants : **18**
Le quorum étant atteint, **Monsieur Emmanuel DASSA**, Maire, ouvre la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

- **Adoption de l'ordre du jour.**
- **Adoption des comptes-rendus des séances des 09 octobre 2017 et 13 novembre 2017 ;**
- **Délibération n°1 :** Décision modificative n°1 – Budget commune 2017 ;
- **Délibération n°2** : Décision modificative n°1 – Budget service public assainissement 2017 ;
- **Délibération n°3 :** Décision modificative n°1 – Budget régie publique de l'eau 2017
- **Délibération n°4 :** Autorisation d'engagement de dépenses d'investissements avant le vote **du** budget 2018 de la commune ;
- **Délibération n°5 :** Autorisation d'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget 2018 pour le Budget du service public de l'assainissement ;
- **Délibération n°6 :** Autorisation d'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget 2018 – Budget annexe régie publique des Eaux de Briis ;
- **Délibération n°7 :** Subvention exceptionnelle au Collège Jean Monnet de Briis-sous-Forges ;
- **Délibération n°8 :** Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la lutte contre les fuites du réseau de distribution Régie Publique de l'Eau ;
- **Délibération n°9 :** Mise en place du nouveau régime Indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents communaux ;
- **Délibération n°10 :** Enquête du recensement 2018 – Désignation d'une coordinatrice, autorisation au Maire de désigner par arrêté des agents recenseurs – Fixation des montants des rémunérations ;
- **Délibération n°11 :** Mandat au CIG concernant la procédure de renégociation du contrat groupe assurance pour les personnels communaux ;
- **Délibération n°12 :** Désignation d'un membre au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles ;
- **Délibération n°13 :** Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;
- **Délibération n°14 :** Complément de la liste réglementaire des biens meubles imputés en investissement pour le budget communal, service public assainissement, budget régie publique de l'eau ;
- **Motion contre la diminution des aides personnalisées au logement (APL)**
- **Questions diverses.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération relative à une demande de subvention pour la mise en sécurité des rues d'Antioche et Simon de Montfort et une motion contre le transfert des compétences « eau-assainissement » aux intercommunalités.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité (pour 18).

2. Délibération n° 01 : Décision modificative n° 01 – Budget commune 2017

Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT, indique qu'il s'agit d'une décision modificative technique pour prendre en compte les décisions prises par le conseil municipal concernant les subventions à la Cde et au CCAS. D'autres modifications techniques sont faites à la demande de la Trésorerie en section d'investissement.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif communal 2017,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 décembre 2017,
Considérant qu'il convient de procéder au réajustement du budget,
Entendu l'exposé de Monsieur Champagnat,
Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 16 et 2 abstentions : Mrs Nominé et Schoettl)
Décide de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement dépenses

Article	Libellé	Montant
739223	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	8 202,00 €
657362	Subventions CCAS	8 311,68 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations ou autres	4 401,00 €
23	Virement à la section d'investissement	-20 914,68 €
	TOTAL	**0,00 €**

Investissement dépenses

Article	Libellé	Montant
2762	Créances sur transfert de droits à déduction TVA	14 143,10 €
2315	Immobilisations en cours constructions	-6 771,58 €
	TOTAL	**7 371,52 €**

Investissement recettes

Article	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	-20 914,68 €
2315	Installations, matériel et outillage	14 143,10 €
2762	Créances sur transfert de droits à déduction TVA	14 143,10 €
	TOTAL	**7 371,52 €**

La présente délibération est adoptée à la majorité, pour 16 et 2 abstentions (Mrs Nominé et Schoettl).

3. Délibération n° 2 : Décision modificative n° 1 – Budget de la régie publique de l'eau 2017

Monsieur Bernard VERA indique que plusieurs postes sont modifiés pour prendre en compte la réalisation du budget de la régie publique de l'eau. Il indique que la dotation pour risque reste confortable et que le budget 2017 devrait être excédentaire en fonctionnement comme en investissement. Il précise que cette Décision modificative a été validée par le Conseil d'exploitation de la régie.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif de la régie public de l'eau 2017,
Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 30 novembre 2017,
Considérant qu'il convient de procéder au réajustement du budget,
Entendu l'exposé de Monsieur Vera,
Après en avoir délibéré, à la majorité (pour 16 et 2 abstentions : Mrs Nominé et Schoettl)
Décide de prendre la décision modificative telle qu'annexée à la présente délibération.

Dépenses

Article	DEPENSES	BP2017	DM1
605	Achat d'eau	124 068,40 €	3 000,00 €
6064	Fournitures administratives	500,00 €	100,00 €
6071	Compteurs	1 000,00 €	-1 000,00 €
6078	Autres marchandises	1 000,00 €	700,00 €
6152	Entretien réparation sur bien immobiliers	1 800,00 €	-1 800,00 €
6156	Maintenance	1 500,00 €	1 000,00 €
617	Etudes et recherches	300,00 €	-200,00 €
6225	Indemnité comptable régisseur	0,00 €	250,00 €
6226	Honoraires	1 026,60 €	-326,60 €
6261	Frais d'affranchissement	3 000,00 €	-2 200,00 €
627	Frais bancaires et assimilés		95,74 €
6353	Impôts indirects	0,00 €	104,26 €
6287	Remboursement de frais	0,00 €	7 500,00 €
011	**Charges à caractère général**	**134 195,00 €**	**7 223,40 €**
6332	Cotisations versées au FNAL	72,00 €	328,00 €
6411	Salaires, appointements, commissions de base	77 000,00 €	7 000,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	18 000,00 €	2 000,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	2 000,00 €	6 000,00 €
012	**Charges de personnel**	**97 072,00 €**	**15 328,00 €**
651	Redevances pour concessions, brevet, licences, procédés, droits et valeurs similaires	3 000,00 €	-1 500,00 €
65	**Autres charges de gestion courante**	**3 000,00 €**	**-1 500,00 €**
6611	Intérêts des emprunts et dettes	4 000,00 €	-2 800,00 €
6688	Frais de dossier emprunt		200,00 €
66	**Charges financières**	**4 000,00 €**	**-2 600,00 €**
673	Titres annulés sur exercice antérieur	1 000,00 €	300,00 €
67	**Charges exceptionnelles**	**1 000,00 €**	**300,00 €**
022	**Dépenses imprévues**	**5 000,00 €**	**-2 000,00 €**
023	**Virement à la section d'investissement**	**8 000,00 €**	**-7 000,00 €**
6811	Dotation aux amortissements	1 000,00 €	6 804,77 €
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels	86 800,88 €	-6 356,17 €
068	**Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions**	**87 800,88 €**	**448,60 €**
TOTAL DEPENSES			**10 200,00 €**

Recettes

Article	RECETTES	BP 2017	DM1
64198	Autres remboursements	3 000,00 €	9 200,00 €
013	**Atténuations de charges**	**3 000,00 €**	**9 200,00 €**
7588	Produits divers de gestion courante	19 000,00 €	1 000,00 €
75	**Autres produits de gestion courante**	**19 000,00 €**	**1 000,00 €**
TOTAL RECETTES			**10 200,00 €**

INVESTISSEMENTS

Dépenses

Article	DEPENSES	BP 2017	DM1
1641	Remboursements des emprunts	8 000,00 €	2 000,00 €
16	**Emprunts et dettes**	**8 000,00 €**	**2 000,00 €**
2138	Constructions	23 295,56 €	-3 795,56 €
21561	Matériel spécifique d'exploitation	250 071,98 €	1 600,33 €
21	**Immobilisations corporelles**	**273 367,54 €**	**-2 195,23 €**
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**-195,23 €**

Recettes

1687	Autres dettes	200 000,00 €	-200 000,00 €
1641	Emprunt en euro	0,00 €	200 000,00 €
16	**Emprunt et dettes assimilées**	**200 000,00 €**	**0,00 €**
021	**Virement de la section d'exploitation**	**8 000,00 €**	**-7 000,00 €**
28155	Outillage industriel	0,00 €	28,15 €
28157	Réseau informatique	0,00 €	42,05 €
28182	Matériel transport	0,00 €	1 296,43 €
28183	Matériel bureau informatique	0,00 €	2 904,85 €
28184	Mobilier	0,00 €	1 905,58 €
281561	Matériel spécifique d'exploitation service distribution d'eau	0,00 €	627,71 €
028	**Amortissements des immobilisations**	**1 000,00 €**	**6 804,77 €**
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			**-195,23**

La présente délibération est adoptée à la majorité, pour 16 et 2 abstentions (Mrs Nominé et Schoettl).

4. Délibérations n° 3, 4 et 5 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget 2018 pour la commune, le service public d'assainissement et la régie publique de l'eau

Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT indique que ces délibérations, prises chaque année en fin d'exercice, portent sur l'autorisation donnée au Maire d'engager des dépenses avant le vote du budget 2018. Cette autorisation est obligatoire pour ne pas interrompre le paiement des factures d'investissement des travaux engagés avant le vote du budget 2018. Il précise qu'elles sont prises dans toutes les collectivités territoriales et permet à la mairie et ses budgets annexe de poursuivre l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à l'exercice précédent.

Délibération n°03 Budget de la commune :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le budget 2017 de la commune**,**
Vu l'avis de la commission finances en date du 14 décembre 2017,
Considérant que les actions engagées en fin d'exercice 2017 doivent être complétées en début d'année suivante et qu'en particulier des engagements en investissement doivent être pris,
Considérant qu'il est proposé d'autoriser des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif 2018,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Prend Acte que le Maire est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2018, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
Prend Acte que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif 2018,
Prend Acte que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans le limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Prend Acte que le Maire peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture d'autorisation de programme ou d'engagement,
Autorise le Maire à engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Dit que le montant des crédits ouverts est de **336 238.25 €** affectés de la manière suivante :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 41 250.00 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 62 375.75 €
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : 232 612.50 €

Délibération n°04 : budget du service public d'assainissement :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le budget 2017 du service public de l'assainissement,
Vu l'avis de la commission finances en date du 14 décembre 2017
Considérant que les actions engagées en fin d'exercice 2017 doivent être complétées en début d'année suivante et qu'en particulier des engagements en investissement doivent être pris,
Considérant qu'il est proposé d'autoriser des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif 2018 du budget assainissement,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Prend Acte que le Maire est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2018, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
Prend Acte que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif 2018,
Prend Acte que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans le limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Prend Acte que le Maire peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture d'autorisation de programme ou d'engagement,
Autorise le Maire à engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'assainissement de l'exercice précédent.
Dit que le montant des crédits ouverts est de **196 925.00 €** affectés de la manière suivante :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 675.00 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 191 250.00 €
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : 5 000.00 €

Délibération n° 5 : budget de la régie publique de l'eau

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Considérant que les actions engagées en fin d'exercice 2017 doivent être complétées en début d'année suivante et qu'en particulier des engagements en investissement doivent être pris,
Considérant qu'il est proposé d'autoriser des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif 2018 du budget annexe de la régie publique « des eaux de Briis »,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Prend Acte que le Maire est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2018, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
Prend Acte que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif 2018,
Prend Acte que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans le limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Prend Acte que le Maire peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture d'autorisation de programme ou d'engagement,
Autorise le Maire à engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la Régie publique des « Eaux de Briis » de l'exercice précédent.
Dit que le montant des crédits ouverts est de **69 043.07 €** affectés de la manière suivante :

- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 69 043.07 €

Ces trois délibérations sont adoptées à l'unanimité (pour 18).

5. Délibération n° 6 : Subvention exceptionnelle au collège Jean MONNET de Briis-sous-Forges

Monsieur Emmanuel DASSA indique que Le Collège organise, comme chaque année, des voyages scolaires pour les élèves des classes de 3ème. La dotation financière du Conseil départemental de l'Essonne diminue chaque année et ne permet plus au collège de prendre en charge la part accompagnateurs de ces voyages scolaires.
Cette année, suite à ce désengagement du Conseil départemental, il subsiste un reste à charge pour ce voyage de 2 708.15 €, L'ensemble des communes concernées ont validé le principe d'une subvention exceptionnelle qui est calculée au prorata du nombre d'élèves concernés pour couvrir ce reste à charge
Pour la commune de Briis-sous-Forges, 42 élèves Briissois sont concernés par ces voyages soit 37 % des effectifs. La participation de la commune est calculée comme suit : 2 708.15 € X 37% = 1 002.00 €.
Il propose au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 002.00 €.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif,
Vu la décision modificative du budget votée ce jour,
Vu l'avis de la commission finances en date du 14 décembre 2017,
Considérant l'organisation de voyages scolaires pour les élèves des classes de 3ème du collège Jean MONNET de Briis-sous-Forges,
Considérant que la dotation financière du Conseil départemental de l'Essonne diminue chaque année,
Considérant que cette diminution de dotations ne permet plus au collège de prendre en charge la part accompagnateurs de ces voyages scolaires,
Considérant que suite à ce désengagement, il subsiste un reste à charge pour ce voyage de 2 708.15 €,
Considérant que les communes concernées ont toutes validé le principe d'une subvention exceptionnelle qui est calculée au prorata du nombre d'élèves concernés pour couvrir ce reste à charge,
Considérant que pour la commune de Briis-sous-Forges, 42 élèves Briissois sont concernés par ces voyages soit 37 % des effectifs**,**
Considérant que la participation de la commune est calculée comme suit : 2 708.15 € X 37% = 1 002.00 €
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),

Décide de verser au collège Jean MONNET de Briis-sous-Forges une subvention exceptionnelle de 1 002.00 €.
Dit que cette somme est inscrite au budget modifié de la commune à l'article 6574.
Demande instamment au Conseil Départemental de l'Essonne de revenir sur sa décision pour permettre le financement de la part accompagnateurs des prochains voyages scolaires des collégiens.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18).

6. Délibération n° 7 : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la lutte contre les fuites du réseau de distribution – Régie publique de l'eau

Monsieur Bernard VERA indique qu'il est possible d'obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son programme visant à améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette demande de subventions qui concerne trois opérations :

1) Achat d matériel pour recherche de fuite
2) Changement de canalisations et modernisation de branchements
3) Travaux pour réparation de fuites.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2017 de la régie publique de l'eau**,**
Vu le plan d'actions réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et l'appel à projet y afférent,
Vu les conclusions du schéma directeur de l'eau potable en date du 14 décembre 2015,
Considérant la nécessité d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable de la commune,
Considérant que des subventions peuvent être obtenues dans ce cadre,
Entendu l'exposé de Monsieur Vera,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Approuve le projet de lutte contre les fuites du réseau de distribution d'eau potable,
Décide de réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable ;
Décide de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable ;
Décide de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.
Approuve le plan de financement suivant :

Projet 1 : Achat de matériel pour recherche de fuite :

Dépenses

Dénomination matériel	Montant
Corrélateur local (2 émetteurs)	8 519,40 €
Logger prélocation	5 113,00 €
Système écoute avec gaz	3 439,20 €
TOTAL HT	**17 071,60 €**
TVA	3 414,32 €
TOTAL TTC	**20 485,92 €**

Recettes

Subvention Agence de l'eau (50%)	8 535,80 €
Reste à charge de la collectivité	8 535,80 €
TVA	3 414,32 €
TOTAL TTC	**20 485,92 €**

Projet 2 : changement canalisation et modernisation de branchements

Dépenses

Dénomination matériel	Montant
Changement canalisation rue de la Prédecelle	15 566,30 €
Renouvellement branchement et poteau incendie rue de la Prédecelle	15 101,80 €
TOTAL HT	**30 668,10 €**
TVA	6 133,62 €
TOTAL TTC	**36 801,72 €**

Recettes

Subvention Agence de l'eau (50%)	15 334,05 €
Reste à charge de la collectivité	15 334,05 €
TVA	6 133,62 €
TOTAL TTC	**36 801,72 €**

Projet 3 : Travaux pour réparation de fuites

Dépenses

Dénomination matériel	Montant
Réparation canalisation suite fuite	18 000,00 €
TOTAL HT	18 000,00 €
TVA	3 600,00 €
TOTAL TTC	**21 600,00 €**

Recettes

Subvention Agence de l'eau (50%)	9 000,00 €
Reste à charge de la collectivité	9 000,00 €
TVA	3 600,00 €
TOTAL TTC	**21 600,00 €**

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir relatif à la présente délibération

Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites en dépenses et en recettes d'investissement du budget 2018 de la régie publique de l'eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18).

7. Délibération n° 8 : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT informe le Conseil municipal que c'est le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création de la RIFSEEP qui détermine le fondement juridique de ce nouveau régime indemnitaire. Il indique que ce décret dispose qu'à partir du 1er janvier 2017, les collectivités et établissements devaient commencer à se mettre en conformité avec les nouvelles règles relatives au nouveau régime indemnitaire de leurs agents, et mettre en place le RIFSEEP : Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, à l'Expertise et l'Expérience Professionnel. Il précise que ce nouveau régime, remplace les anciennes primes que percevait les agents de la commune : Indemnité Administrative de Technicité (IAT), Indemnités d'Exercice des Missions Préfecture, Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), Indemnité de régisseurs, etc.

Il indique que le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Il précise que les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Il indique que les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité) et qu'elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Monsieur Champagnat indique que le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents titulaires et contractuels de la commune sauf pour la filière Police/sécurité qui possède un régime indemnitaire spécifique.
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées dans le décret d'application et énumérées dans la délibération,

Il précise qu'à ce jour, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animations et adjoints techniques.

Il précise que le RIFSEEP comprend deux parts :

L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.

le CIA, Complément Indemnitaire d'Activité, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel annuel.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2018.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2006 instaurant le régime indemnitaire actuellement en vigueur,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Briis-sous-Forges, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,
Entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),

1) Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES
Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par le Maire, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL
Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées comme par exemple les frais de mission et de déplacement,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire : Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes neige, astreintes techniques, astreintes régie eau, etc.
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- Indemnité de surveillance (restauration scolaire, études…)
- Prime d'installation
- 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose aussi sur la notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini ci-après pour chaque cadre d'emplois concerné, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire et notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé. Sont également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé…) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires… ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention…)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les montants plafonds, indiqués dans les tableaux ci-après, sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat. Ils ne peuvent pas être dépassés en vertu du principe de parité.

Le nombre de groupes de fonctions qui ne peuvent pas être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Base légale : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A :

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels Réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Direction de la collectivité*	36 210,00 €	0,00 €	36 210,00 €
Groupe 2	*Direction adjointe, responsable de plusieurs services*	32 130,00 €	0,00 €	32 130,00 €
Groupe 3	*Responsable de service*	25 500,00 €	0,00 €	25 500,00 €
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service*	20 400,00 €	0,00 €	20 400,00 €

Base légale : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Responsable de service*	17 480,00 €	0,00 €	17 480,00 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination ou de pilotage*	16 015,00 €	0,00 €	16 015,00 €

Base légale : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Secrétaire de direction*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	*Gestionnaire comptable*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe3	*Chef d'équipe*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 4	*Fonction d'accueil*	10 800,00 €	0,00 €	10 800.00 €

- **Filière technique**

Base légale : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Chef de service*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	*Direction adjointe*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	10 800,00 €	0,00 €	10 800,00 €

Base légale : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints territoriaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des agents de maitrise (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Chef de service*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	*Direction adjointe*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	10 800,00 €	0,00 €	10 800,00 €

- **Filière médico-sociale**
  Base légale : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux Spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*ATSEM ayant des responsabilités particulières*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800,00 €	0,00 €	10 800,00 €

- **Filière culturelle**
  Base légale : arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800,00 €	0,00 €	10 800,00 €

- **Filière animation**
  Base légale : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires

administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux :

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Responsable de service*	17 480.00 €	0,00 €	17 480.00 €

Base légale : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Responsable de service*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	*Responsable adjoint de service*	11 340,00 €	0,00 €	11 340,00 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	10 800,00 €	0,00 €	10 800,00 €

MODULATION DU VERSEMENT DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du Maire et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITION DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de janvier de l'année N+1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement et l'assiduité
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, des événements intervenus dans le courant de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- **Filière administrative :**
  Base légale : arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux **:**

  Base légale : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux :

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels Réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Direction de la collectivité*	6 390.00 €	0,00 €	6 390.00 €
Groupe 2	*Direction adjointe, responsable de plusieurs services*	5 670.00 €	0,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	*Responsable de service*	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service*	3 600,00 €	0,00 €	3 600,00 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Responsable de service*	2 380,00 €	0,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination ou de pilotage*	2 185,00 €	0,00 €	2 185,00 €

Base légale : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints

administratifs territoriaux :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Secrétaire de direction*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	*Gestionnaire comptable*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe3	*Chef d'équipe*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 4	*Fonction d'accueil*	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €

- **Filière technique**

Base légale : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Chef de service*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	*Direction adjointe*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €

Base légale : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des agents de maitrise (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure (Décision CM)**	**Borne supérieure (Décision CM)**
Groupe 1	*Chef de service*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	*Direction adjointe*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €

- **Filière médico-sociale**

Base légale : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux

Spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (Décision CM)	Borne supérieure (Décision CM)
Groupe 1	*ATSEM ayant des responsabilités particulières*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €

- **Filière culturelle**

Base légale : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (Décision CM)	Borne supérieure (Décision CM)
Groupe 1	*Chef d'équipe*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €

- **Filière animation**

Base légale : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux :

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (Décision CM)	Borne supérieure (Décision CM)
Groupe 1	*Responsable de service*	2 380.00 €	0,00 €	2 380.00 €

Base légale : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (Décision CM)	Borne supérieure (Décision CM)
Groupe 1	*Responsable de service*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	*Responsable adjoint de service*	1 260,00 €	0,00 €	1 260,00 €
Groupe 3	*Agent d'exécution*	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES
Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois de manière continue à compter de la date du précédent versement.
Le CIA ne sera pas versé aux agents la première année de fonctions dans la commune

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2018.
Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1er janvier, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

La Filière Sécurité/police, n'étant pas éligible au RIFSEEP, elle n'est pas concernée par ces abrogations**.**

2) Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
3) **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes et seront inscrits au budget 2018 et suivants de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18)

8. Délibération n° 9 : Enquête de recensement 2018 de la population : désignation d'un coordinateur, autorisation donnée au Maire de désigner par arrêté des agents recenseurs. Fixation du montant de la rémunération des agents et de la coordinatrice

Monsieur Emmanuel DASSA indique au Conseil Municipal que qu'à la demande de l'INSEE, la commune va procéder au recensement de la population du 16 janvier au 17 février 2018. Il indique que pour mener à bien ce recensement il est nécessaire de recruter 6 agents recenseurs et un coordinateur d'enquête. Il précise donc que la présente a pour objet d'accepter la nomination de Madame Catherine ANTOINE, secrétaire de mairie, comme coordinatrice et de fixer sa rémunération ainsi que celle des agents recenseurs.

Il précise que le coût de ce recensement fait l'objet d'une subvention d'un montant de 6 342.00 € qui couvre les frais de personnel et les frais administratifs.

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population :
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 décembre 2017,
Considérant que cette enquête de recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur, des agents recenseurs et de fixer leur rémunération,

Considérant que l'Etat versera une subvention à la commune de 6 342.00 € pour la prise en charge des frais liés à cette enquête de recensement
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Décide de désigner **Madame Catherine ANTOINE**, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe en tant que coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement qui se déroulera du 16 janvier au 17 février 2018.
Autorise Monsieur le Maire à désigner par arrêté, 6 agents recenseurs,
Décide de fixer la rémunération des agents comme suit :
Coordinatrice de l'enquête :
- Montant forfaitaire de **1 073.00 € brut**
Agents recenseurs :
- **1,30 € brut** par feuille de logement remplie
- **1,10 € brut** par bulletin individuel rempli.
Dit que le travail d'enquête des agents recenseurs, s'ils sont employés par la commune, se déroulera hors de leur temps de travail habituel.
Dit que les dépenses et recettes inhérentes à la présente délibération seront inscrites au budget 2018 et suivant

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18)

9. Délibération n° 10 : Mandat au CIG concernant la procédure de renégociation du contrat groupe assurance pour les personnels communaux

Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT indique que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Il précise que le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 425 collectivités dont la commune de Briis-sous-Forges. Il a été conclu pour une durée de trois ans, avec la société Dexia-Sofcap et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

Il indique que selon les prescriptions de l'article 35.I alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le CIG a choisi la procédure de marchés négociés. Il précise que la Commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance. Le CIG apporte ainsi une aide à la commune pour lui éviter d'avoir à faire sa propre procédure d'appel d'offres et pour obtenir les meilleurs taux de remboursement. Monsieur Champagnat précise que les taux de cotisation obtenus seront soumis à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. Celle-ci garde la possibilité ultérieure de relancer elle-même la procédure de consultation.

Délibération :

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu **le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;**

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre interdépartemental de Gestion (CIG) approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;
Vu la délibération du Conseil municipal portant adhésion au contrat groupe assurance du CIG,
Considérant que le CIG peut agir au nom de la commune dans la procédure de renégociation du contrat en cours ;

Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Décide de donner mandat au Centre Interdépartemental de Gestion concernant la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance qui sera engagée début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance qui sera souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18)

10. Délibération n° 11 : Désignation d'un membre élu au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles

Monsieur Emmanuel DASSA indique que suite à la démission de Madame Brigitte ALEXANDRE de la Vice-présidence de la Caisse des Ecoles, La délibération a pour objet de désigner un nouveau membre élu du Conseil Municipal pour le Conseil d'administration. Il propose au Conseil municipal d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT. Il remercie chaleureusement Madame Brigitte ALEXANDRE pour son implication à la Caisse des écoles toutes ces années et félicite madame Mélina VERA nouvellement élue vice-présidente par le Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de nommer un membre élu de la commune au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles en remplacement de Madame Brigitte ALEXANDRE, démissionnaire.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Décide de nommer membre du conseil d'administration de la Caisse des écoles :

- **Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT**

Dit que Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT remplace Madame Brigitte ALEXANDRE, démissionnaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18)

11. Délibération n° 12 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Monsieur Emmanuel DASSA indique que l'article 65 de la loi NOTRe du 7 août 2015 codifié à l'article L 5214-23-1 du CGCT prévoit qu'au 1er janvier 2018, les communautés de communes souhaitant bénéficier de la DGF bonifiée devront exercer au moins neuf des douze groupes de compétences mentionnés ci-dessous :

1 - Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2 - Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
3 - GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
4 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; (la CCPL a les voiries des ZAC)
5 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
6 - Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
9 - Assainissement collectif et non collectif ;
10 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
11 - Création et gestion de maisons de services au public ;
12 - Eau.

Il précise en outre :
Pour 2017, le montant de la DGF bonifiée est de 34,06 € par habitant contre 24,48 € si la CCPL n'avait pas été éligible à la DGF bonifiée soit 270 000 € de moins en 2018 si la CCPL ne prend pas de nouvelles compétences avant le 31 décembre 2017.
L'alinéa 9 de l'article 60 du projet de finances pour 2018 voté par l'assemblée nationale modifie la rédaction de l'article L 5214-23-1 en remplacement par huit au lieu de neuf le nombre de compétences que doivent exercer les communautés de communes pour bénéficier de la DGF bonifiée en 2018.
La CCPL exerce aujourd'hui 7 compétences sur les 12 codifiée à l'article L 5214-23-1 du CGCT. Celle-ci doit donc en prendre deux nouvelles par mesure de sécurité.
Les compétences qui ne sont pas exercées par la CCPL sont les suivantes :
2 - Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
6 - Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
9 - Assainissement collectif et non collectif ;
11 - Création et gestion de maisons de services au public ;
12 - Eau.

Quatre champs de compétences figurent déjà parmi les compétences obligatoires des communautés de communes : « développement économique », « gestion des déchets ménagers », « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ou encore « GEMAPI » (au 1er janvier 2018).

Concernant le groupe de compétences « aménagement de l'espace communautaire » et le transfert du PLUi au 1er janvier 2018 : ce champ ne pourra être comptabilisé au titre des compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée seulement si la compétence « PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée au 1er janvier 2018. A défaut, la communauté pourra être éligible à la DGF bonifiée si elle exerce les autres groupes de compétences nécessaires.

Les autres compétences relèvent de choix effectués par la communauté et ses communes membres parmi les 7 suivants : logement social, voirie, équipements sportifs, maisons de services au public, assainissement, eau ou encore politique de la ville (s'il existe un contrat de ville ou un dispositif de politique de la ville sur le territoire communautaire).

Compte tenu qu'une grande partie des communes membres de la CCPL ne souhaitent pas que celle-ci exerce la compétence « PLUi », il est proposé de prendre pour 2018, la compétence n° 11 : « <u>création et gestion de maisons de services au public »</u> exercée par aucune des communes membres et une partie de la compétence n° 6 réservée aux communautés de communes urbaines bénéficiant d'un contrat de ville à savoir « <u>l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance</u> »

Il indique que la Communauté de communes a approuver cette modification lors du Conseil communautaire du 6 décembre 2017.

Monsieur DASSA précise que les communes membres doivent à leur tour délibérer sur cette modification, c'est l'objet de la présente délibération.

<u>Délibération :</u>

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
Vu l'alinéa 9 de l'article 60 du budget du projet de loi de finances 2018 modifiant l'article L5214-23-1 du CGCT ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes du pays de Limours (CCPL) du 2 février 2017 relative à la modification des statuts de la CCPL ;
Vu la délibération de la CCPL du 6 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts,
Considérant que pour continuer à bénéficier de la DGF bonifiée au 1er janvier 2018, la CCPL doit exercer au moins neuf des douze groupes de compétences mentionnés à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
Considérant que l'alinéa 9 de l'article 60 du budget du projet de loi de finances 2018 voté par l'Assemblée Nationale prévoit de porter à huit le nombre de compétences obligatoires pour bénéficier de la DGF bonifiée en 2018 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Approuve les statuts modifiés comme suit :

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS DE LIMOURS

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Pays de Limours est créée pour une durée illimitée. Elle est composée des communes de Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Gometz-la-Ville, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse ; son siège social est fixé au 615, Rue Fontaine de Ville 91640 Briis-sous-Forges.
ARTICLE 2 : Les conditions de fonctionnement de la Communauté sont celles définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur complété du règlement intérieur joint aux présents statuts.
ARTICLE 3 : Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- ✔ Le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- ✔ Les produits des services, reçus des associations et des particuliers,
- ✔ Les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- ✔ Les subventions, dotations et compensations reçues de l'État, du Département, de la Région, d'autres établissements publics et des communes,
- ✔ Les contributions des communes membres de la Communauté pour le fonctionnement des services et prestations assurés à leur demande,
- ✔ La contribution des communes membres de la Communauté associées aux travaux d'études, dans la limite des compétences statutaires et de conditions définies par convention.
- ✔ Les produits des dons et legs,
- ✔ Les produits des emprunts.

ARTICLE 4 : La procédure d'adhésion à la Communauté de Communes est celle de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :
1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
ARTICLE 5 : La procédure de retrait d'une commune est celle prévue à l'article L.5211-19, du code précité. Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.
À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les

départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A – GROUPE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- ✔ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- ✔ Aménagement rural (distribution d'énergie électrique, gestion et entretien du château d'eau de Limours),
- ✔ Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques du territoire
  - Établissement, par réalisation ou par acquisition, sur le territoire de ses membres, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - Gestion et exploitation de ces infrastructures et réseaux,
  - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux,
  - L'activité « d'opérateur » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité,
  - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.

A.2 – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✔ Étude, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire et touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- ✔ ZAC d'intérêt communautaire : les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC prévues aux plans locaux d'urbanisme ou tout autre document s'y substituant, d'une superficie au moins égale à un hectare restant à créer à la date de création de la Communauté dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté et dont la surface est à 80 % au moins à vocation économique et les ZAC que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipement publics.
- ✔ Étude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés,
- ✔ Aide aux actions d'insertion par l'économie

  L'article L4251-17 du CGCT précise que « les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

A.3 – GEMAPI : Cette compétence ne sera exercée qu'à compter du 1er janvier 2018

La compétence GEMAPI recouvre 4 missions (1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- ✔ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ✔ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- ✔ La défense contre les inondations,
- ✔ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A.4 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

A.5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

A.6 – CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

B – GROUPE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

***B.1 – PROMOTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT* :**

- ✔ Acquisition, création et entretien de chemins de randonnées et voies douces reliant les communes de la communauté de communes ou assurant la liaison aux chemins de grande et petite randonnée du schéma départemental, d'espaces verts communautaires et publications y afférentes,
- ✔ Fauchage des bas côtés des voiries communales, élagage des haies communales sur la voirie communale, curage des fossés des voiries communales,
- ✔ Gestion des parcs intercommunaux sur le territoire intercommunal.
- ✔

B.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- ✔ Programme Local de l'Habitat,

- ✔ Création d'une instance communautaire de coordination (Comité Intercommunal du Logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux,
- ✔ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux,
- ✔ Participation aux opérations de logement social réalisées sur les territoires communaux (garantie d'emprunts, dispositifs d'aide aux financements conjoints),
- ✔ Études diverses sur le logement, notamment social,
- ✔ Actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire,
- ✔ Actions de maîtrise d'œuvre urbaine sociale pour la sédentarisation des populations issues des gens du voyage,
- ✔ Création et participation à la gestion de résidences-autonomie, dirigée vers l'ensemble des communes de la Communauté.

B.3 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- ✔ Création et entretien des voiries permettant de desservir les zones d'activités intercommunales.

B.4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- ✔ Création et extension et gestion d'équipements à vocation culturelle, socioculturelle, sportive ou de loisirs dans la mesure où le Conseil Communautaire a validé son intérêt communautaire.

B.5 – ACTION SOCIALE :

- ✔ Création et gestion de centres de loisirs « primaires » et « maternels », de structures de loisirs pour adolescents ; sont d'intérêt communautaire les centres de loisirs destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté,
- ✔ Aide aux initiatives locales intercommunales et aux actions en matière de prévention de la délinquance, d'insertion de jeunes, d'aide aux enfants en difficultés (par exemple : CMPP), dans le respect des pouvoirs de police des maires,
- ✔ Soutien aux actions sociales et socioculturelles dirigées vers l'ensemble des communes de la Communauté,
- ✔ Action concernant les modes de garde de la petite enfance : recherche de solutions et de développement à partir de l'existant ou de créations nouvelles ; sont d'intérêt communautaire les établissements destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté de Communes.

C – AUTRES COMPÉTENCES

C.1 – ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS (dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain) :

- ✔ Pour les établissements du second degré présents dans l'espace communautaire et la fréquentation rendue obligatoire d'établissements spécialisés situés ou non dans le périmètre de la Communauté de Communes,
- ✔ Organisation des transports pour l'activité piscine des classes maternelles et élémentaires,
- ✔ Organisation des transports à destination des marchés locaux et des centres commerciaux,
- ✔ Participation à la gestion de la gare autoroutière située à Briis-sous-Forges,

C.2 – CULTURE :

Les compétences suivantes seront exercées après que la programmation annuelle ait été adoptée par le Conseil Communautaire ; cette programmation regroupe des actions propres à la Communauté de Communes :

- ✔ La mise en œuvre d'actions culturelles,
- ✔ L'organisation d'actions valorisant le patrimoine historique, culturel ou naturel de l'espace communautaire,
- ✔ Les actions favorisant la lecture publique,
- ✔ Les publications promotionnelles des actions culturelles prévues dans l'espace communautaire.

ARTICLE 7 :

- ✔ Fonctionnement d'un service intercommunal d'impression,
- ✔ Mise en place d'un service logistique à la disposition des communes (par exemple : tracteur avec chauffeur),
- ✔ Domaine associatif : aide aux communes et aux associations par la mise à disposition de compétences humaines et de matériel,
- ✔ L'instruction du droit des sols

ARTICLE 8 : Le conseil communautaire élit au scrutin secret parmi les délégués titulaires le bureau du conseil composé du Président et de Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Les ressources fiscales de la Communauté de Communes relèvent notamment de l'application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

ARTICLE 10 : Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal de Limours, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

ARTICLE 11 : La procédure de modification des statuts est celle prévue aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code précité.

Précise que cette délibération sera notifiée à la CCPL,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18).

12. Délibération n° 13 : Complément de la liste réglementaire des biens meubles imputés en investissement pour budget communal, budget service public assainissement, budget régie publique de l'eau

Monsieur Jean-Charles CHAMPAGNAT indique que la loi a donné aux assemblées délibérantes du secteur public la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans la liste générale fixée par arrêté et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté interministériel soit 500,00 € TTC. La présente délibération à pour objet de dresser une liste (non exhaustive) des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 ;
Vu l'arrêté n° NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT,
Vu la circulaire budgétaire n° NOR/INT/B/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu l'avis de la commission finances en date du 14 décembre 201,
Considérant que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut-être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté interministériel soit 500,00 € TTC ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, à l'unanimité (pour 18),
Après en avoir délibéré,
Décide d'imputer en section d'investissement les biens meubles de faible valeur suivants :

- Anti pince doigts
- Appareil photos
- Aspirateur
- Bac de rangement
- Bac à eau et à sable
- Balance
- Bancs
- Banquette
- Ballons tous sports
- Barrière
- Boîte aux lettres
- Bouilloire
- Cabane (pour extérieur et intérieur)
- Cadre mural
- Cafetière
- Carillon
- Caisse à monnaie métallique
- Caisson de rangement
- Couchette empilable
- Couchette pliante
- Cendrier mural
- Cimaises
- Chauffe biberon
- Chariot roulant, chariot de ménage, chariot pliant
- Chevalet
- Crêpière
- Conteneur à déchets
- Couette
- Couchette
- Coussin de change
- Coussin (gros) de sol pour repos
- Décobascule
- Destructeur de papier électrique
- Diable
- Disque dur externe
- Drap housse
- Draisienne
- Echelle
- Escabeau
- Eléments de cuisine

- Eléments de cuisine pour enfant
- Filets badminton, volley, basket, football
- Four micro-onde
- Glacière
- Jardinière en béton ou en plastique (grosse)
- Jeux et jouets en bois
- Jeux d'extérieur
- Lecteur CD
- Lit de poupée
- Lit parapluie
- Malette de pharmacie et de sécurité
- Marchepieds
- Matériel pour activité de motricité
- Micro
- Mini buts pliables
- Mini chaine
- Mini cycle
- Mini four
- Mini pôle d'activité
- Miroirs et miroirs de surveillance
- Miroirs de rue
- Mixeur
- Mobilier de jardin
- Moto (jouet enfant)
- Pack de protection électrique
- Panier de basket
- Panneau de signalisation
- Panière à linge
- Parasol
- Paravent
- Parc
- Pendules murales
- Piscine gonflable
- Pieds de micro
- Pieds de parasol
- Plaques électriques
- Plastifieuse électrique
- Plots et potelets
- Porteurs
- Porte-manteaux
- Présentoir de table et sur pied
- Protège documents pivotants
- Poubelle de change
- Poubelle électronique
- Poufs
- Poussettes pour poupées
- Poussettes pour enfants
- Radio
- Raquettes de tennis
- Rayonnages
- Relieuse électrique
- Rideaux (simples, doubles et occultants)
- Pointeur laser
- Radiateur d'appoints (électrique)
- Stérilisateur
- Siège relax
- Table à langer
- Tableau mural
- Tablette numérique et accessoires
- Tableau numérique
- Talkie-walkie
- Tapis
- Tapis absorbant
- Tapis de jeux

- Tapis puzzle
- Tapis de route
- Tente
- Thermomètre
- Téléphone portable, fixe, sans fil
- Tonnelle
- Transat pour bébé
- Trottinette
  Vélo pour enfant

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18).

13. Délibération n° 14 : Demande de report de l'installation de compteurs Linky sur la commune de Briis-sous-Forges

Délibération :

Préambule :

L'article L322-4 du Code de l'énergie stipule que les collectivités sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité en aval des postes de transformation de la moyenne tension. Les compteurs font partie du réseau. La Commune en délègue, par concession, la gestion à ENEDIS (ex ERDF).
A l'initiative de la Commission de régulation de l'énergie, en 2007, ENEDIS (ex ERDF) a lancé le projet AMM (Automated Meter Management – gestion automatisée des compteurs). Ce projet vise à remplacer les 35 millions de compteurs électriques en France à l'horizon 2021, par la mise en œuvre de systèmes de comptage évolués qui sont plus connus sous le nom de « compteurs Linky », la Commission Européenne a décidé en 2009 d'imposer les compteurs intelligents aux différents états. Enfin la loi de transition énergétique impose elle aussi sa généralisation à tous les foyers.
La première phase d'expérimentation a débuté en mars 2010 et s'est terminée au 31 mars 2011. 270 000 compteurs et 4 600 concentrateurs ont été testés sur 2 zones. Toutefois cette phase d'expérimentation n'a pas été évaluée par des bureaux d'étude indépendants mais uniquement par les acteurs directement intéressés par le développement de ce type de technologie.
Cependant, de très nombreuses critiques sont rapidement apparues en dehors de ces études. Les problèmes qu'elles faisaient apparaître n'ont pas été évalués ni pris en compte, dérogeant ainsi au principe de précaution. Parmi ceux-ci voici les plus importants relevés actuellement :
• La présence, dans le réseau domestique des particuliers et des entreprises, des courants porteurs nécessaires au fonctionnement des compteurs Linky induit de nombreuses pannes, voire destructions, dans les équipements électriques et électroniques qui n'ont pas été prévus pour ce type de courant. Les conséquences en sont catastrophiques pour le budget des ménages, les risques d'incendie, les décès liés aux dysfonctionnements des matériels médicaux ainsi que pour l'activité économique des PME.
• Cette technologie génère des rayonnements classés « cancérigènes possibles » par l'OMS (organisation mondiale de la santé). Le courant porteur en ligne se dirige ensuite vers un concentrateur et parfois un répéteur qui comme certaines antennes-relais des téléphones ajoutent un courant électromagnétique à ceux qui existent déjà. Les conclusions du Centre de Recherche et d'Information Indépendant des Rayonnements Electro-Magnétiques recommandent une distance de prévention de deux mètres entre le compteur et le lieu de vie.
• La pose de ces compteurs se faisant à marche forcée, ENEDIS doit faire appel à de très nombreux sous-traitants qui ne sont pas toujours à même de former des personnels dont l'expérience est faible, voire nulle. Ceci peut conduire à des installations non fiabilisées, sources de dysfonctionnent ou d'accidents que les usagers subissent les conséquences.
• Les compteurs électriques appartiennent aux collectivités territoriales. De ce fait, c'est le Maire ou le Président de la collectivité territoriale qui est responsable en cas d'incident. Or, les assurances excluent les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques. Par exemple, Groupama, spécifie cette exclusion dans le fascicule RC VILLASSUR. Cela signifie clairement que l'acceptation par la commune de ces installations implique la commune et engage sa responsabilité en cas d'incendies ou de recherches en responsabilité due a la présence de ces compteurs. Le fait qu'ENEDIS (ex ERDF) dévolue cette responsabilité aux collectivités est inquiétante, le fait qu'elle demande une décharge aux usagers sur sa propre responsabilité confirme les inquiétudes des collectivités territoriales qui ont le sens de leurs responsabilités.
• Les compteurs Linky sont prévus pour analyser quasiment en temps réel et enregistrer localement, la consommation de l'installation qu'ils desservent. Ils permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur la vie privée des usagers, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques. D'autant plus qu'il s'est avéré que les données transitant par ce type de compteur quoique cryptées ne sont pas à l'abri d'un possible piratage. Ce qui n'a pas manqué d'alerter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
• Le risque financier est aussi important pour les familles, les professions libérales et les PME dans la mesure où la connaissance précise des habitudes de consommation a aussi pour objet d'entraîner une complexité accrue des tarifs

aboutissant inévitablement à une hausse du coût de l'énergie pour les usagers n'ayant pas la possibilité de s'adapter à ceux-ci.
Au vu de ces différents problèmes, les réactions sont nombreuses de la part des pouvoirs publics, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement et de la santé vis à vis d'une technologie mal maîtrisée dont on n'a pas réellement mesuré l'impact. A ce jour, plus de 440 communes françaises ont délibéré pour refuser l'installation de ces compteurs
En conséquence des éléments ci-dessus, le Conseil Municipal de Briis-sous-Forges émet la délibération suivante :
Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités
Vu l'article L. 322-4 du code de l'énergie, qui indique que les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L. 2224-31 précité

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à la Communauté de Communes du pays de Limours (CCPL) ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 précité, le transfert de compétence entraine de plein droit la mise à la disposition de la CCPL des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de la CCPL ;
Considérant qu'en cas de désaffection d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un concessionnaire, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existant implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant du concessionnaire ;
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
Considérant que le concessionnaire ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune ;
Considérant les conditions d'installation par les entreprises sous-traitantes ;
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (pour 18),**

• **Demande** à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de l'énergie, de bien vouloir suspendre l'installation généralisée des « compteurs intelligents Linky » tant qu'une évaluation indépendante n'aura pas vérifié les conséquences de cette technologie pour la santé, les biens matériels des usagers, le respect de la vie privée et le coût de l'énergie.
• **Demande** à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de l'énergie, de proposer au parlement une modification de la loi de transition énergétique de façon à permettre aux usagers de refuser le remplacement de leur compteur par un « compteur intelligent Linky ».
• **Demande** à ENEDIS (ex ERDF) de surseoir à l'installation sur Briis-sous-Forges des « compteurs intelligents Linky » chez les usagers de la ville ainsi que des équipements de concentration associés situés sur la voie publique, dans l'attente d'une éventuelle décision de déclassement des compteurs opérationnels et d'une réponse aux demandes ci-dessus, ainsi que de rapporter, immédiatement, auprès de ses sous-traitants, les ordres de service concernant les installations d'équipements sur la Commune ;

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18).

14. Délibération n° 15 : Approbation du projet de mise en sécurité des rue d'Antioche et Simon de Montfort et demande de subvention

Monsieur jean-Charles Champagnat indique qu'il est possible d'obtenir des subventions par el Conseil départemental de l'Essonne au titre du dispositif « amendes de police » pour la sécurisation des rues d'Antioche et Simon de Montfort, c'est l'objet de cette délibération.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de mise en sécurité des rues d'Antioche et Simon de Montfort
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 décembre 2017,
Considérant qu'il est possible d'obtenir des subventions du Conseil départemental de L'Essonne dans le cadre du dispositif « amendes de police »,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),
Approuve le projet de mise en sécurité des rues d'Antioche et Simon de Montfort
Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil départemental de l'Essonne selon le plan de financement suivant :

Dépenses

Montant des travaux	68 839,35 €
TVA	13 767,87 €
Total	**82 607,22 €**

Recettes

Subvention CD 91 (60%)	41 303,61 €
Fonds propres	27 535,74 €
TVA	13 767,87 €
TOTAL	**82 607,22 €**

Autorise Monsieur le Maire à demander une dérogation pour le démarrage des travaux avant notification de la subvention.
Dit que les dépenses et les recettes seront inscrites en section d'investissement du budget 2018 de la commune

La présente délibération est adoptée à l'unanimité (pour 18)

15. Motion contre la diminution des aides personnalisées au logement (APL)

Le Conseil municipal,
Les ménages les plus modestes sont depuis le 1er octobre 2017, les premières victimes de la diminution des aides personnalisées au logement (APL). Ce ne sont pas moins de 6,5 millions de bénéficiaires qui voient baisser leur pouvoir d'achat. A l'occasion du projet de Loi Finances 2018, le gouvernement prévoit de rogner de 50 à 70 € par mois les aides allouées aux occupants des HLM.

Lourde de conséquences serait la baisse unilatérale des loyers concomitante avec celle des APL, sans gain pour les locataires, imposée aux seuls organismes HLM. Rappelons que I'APL est totalement au bénéfice des locataires car les loyers HLM sont plafonnés. Les bailleurs sociaux, contraints d'absorber une baisse brutale des APL pour leurs locataires, verront leur budget diminuer de deux milliards d'euros par an.

Ces fonds sont destinés à la construction de nouveaux logements, à la rénovation du parc, à l'équipement des logements. Ce sont ainsi les 11 millions de locataires du parc social qui pâtiront de cette baisse des investissements, qui ne peut que se traduire par la dégradation de l'entretien. Les bailleurs sociaux seront entravés financièrement dans les rénovations urbaines et réduirait les possibles améliorations de l'habitat existant.

Il est impossible d'imaginer que l'augmentation des surloyers, pourrait compenser la perte de recettes. Ces derniers sont de moins en moins nombreux car les ménages logés dans le parc social sont de plus en plus modestes. Aujourd'hui une attribution sur deux est faite à un ménage dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.

Par ailleurs, la baisse des APL toucherait de plein fouet les ménages les plus modestes obligés de se loger dans le parc privé. En effet, il est illusoire de penser que la baisse des loyers imposée aux bailleurs sociaux inciterait les propriétaires privés à faire de même. Il est même à craindre dans les zones tendues comme l'Île-de-France de voir une augmentation des loyers due au manque de logement.

A l'opposé de ce plan une autre réforme du logement est possible, tournée vers les objectifs de cohésion sociale, de mixité, de solidarité. Les baisses de loyers ne peuvent être liées à la diminution simultanée des aides au logement. Des solutions alternatives proposées par le mouvement HLM méritent d'être sérieusement examinées.

Considérant que de nombreux briissoises et briissois sont bénéficiaires des APL, le Conseil Municipal de Briis-sous-Forges, réuni le 18 décembre 2017, demande au Premier ministre et au Ministre de la cohésion des territoires qu'ils renoncent à leur projet de baisse des aides au logement, dont l'APL ; qu'ils renforcent l'encadrement des loyers dans le parc privé, comme la loi ALUR le prévoit depuis 2014 ; qu'ils fassent du logement et de la construction de logements sociaux une priorité nationale en renforçant l'aide à la pierre ; qu'ils agissent fermement pour imposer la construction de logements sociaux aux communes qui refusent de respecter la loi SRU.

La présente motion est adoptée à la majorité (pour 16 et 2 abstentions : Mrs Nominé et Schoettl)

16. Motion contre transfert des compétences « eau-assainissement » aux intercommunalités

Avec l'association des Maires Ruraux de France, le Conseil municipal de Briis-sous-Forges défend la liberté communale,

De façon autoritaire, les articles 64 et 66 de la loi "NOTRe" ont transféré obligatoirement les compétences "Eau et assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à partir du 1er janvier 2020.

Le Conseil municipal de Briis-sous-Forges partage la position des Maires ruraux qui dénonce la tentation technocratique de poursuivre cette méthode contraignante qui étrangle la démocratie locale. Aucun argument sérieux ne vient étayer cet acte d'autorité dépossédant les communes de leur liberté de s'associer librement et volontairement pour gérer au mieux les compétences "Eau et assainissement".Transférer de manière obligatoire, c'est :

• Mépriser le travail quotidien de milliers d'élus, présidents et gestionnaires de syndicats, et les considérer comme incapables de prendre en compte la réalité et les besoins locaux ;

• Provoquer une complexité de gestion sans pareil, à l'inverse de l'objectif d'efficacité recherché ;

• Prendre le risque avéré d'une augmentation du prix de l'eau. Un rapport récent de la Cour des comptes stigmatise en effet les surcoûts pérennes des fusions de régions, de syndicats, d'EPCI et de communes.

• Porter un coup de boutoir supplémentaire contre le modèle démocratique et communal.

Revenir au principe de libre administration des communes et faire confiance aux élus locaux

En février 2017, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi rendant facultatif le transfert des compétences "Eau et Assainissement" aux Intercommunalités et laissant la liberté aux communes de procéder au transfert de ces compétences ou de les conserver. C'est une position de bon sens que le gouvernement et le Président de la République devraient avoir la sagesse de suivre.Le caractère obligatoire du transfert de la loi NOTRe est en contradiction avec les déclarations du Président de la République qui a annoncé devant les Maires de France le 23 novembre dernier, vouloir s'atteler au "combat pour l'autonomie". "Quand on observe la situation sur le terrain, ça marche mieux quand vous l'avez voulu que lorsque cela vous a été imposé" a-t-il ajouté.

Or, les propositions du groupe de travail parlementaire en charge de réfléchir à une évolution des règles de transfert de ces compétences ne vont pas dans ce sens. Il est en effet proposé de mettre en place une "minorité de blocage" constituée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'intercommunalité, pour ne pas procéder au transfert obligatoire des compétences. De plus, ces propositions seraient seulement transitoires jusqu'en 2026.

Ces propositions ne sont pas acceptables. Le simple fait que la volonté communale soit soumise, une nouvelle fois, comme pour le transfert des Plans Locaux d'Urbanisme, à une obligation de constituer une minorité de blocage est contraire au principe de libre détermination des communes.

Ces propositions sont animées par l'éternelle volonté de concentrer, et non de mutualiser, comme l'illustre la rigidité des procédures qui rend quasiment impossible de revenir à une organisation antérieure si celle mise en place s'avère inadaptée.

Ce qui se joue sur l'attitude de l'État en la matière est essentiel car emblématique. Il s'agit d'un changement majeur pour que la coopération intercommunale volontaire reprenne le dessus avec une vision de la gestion des collectivités qui tourne enfin le dos à des années de dogmatisme. Il serait sage de respecter les associations d'élus, qui dans leur quasi-unanimité, sont favorables à une conception qui se conforme aux choix des élus communaux.

Pour mener ce combat de bon sens, le Conseil municipal de Briis-sous-Forges s'associe à la pétition lancée par les Maires ruraux et invite les Briissoises et les Briissois, mais aussi les citoyens et les élus du territoire

du Pays de Limours et de l'Essonne à signer et à faire signer la pétition en ligne http://bit.ly/2jgFNX4

La présente motion est adoptée à l'unanimité (pour 18).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures